

**Accord particulier multilatéral RID 6/2021
au titre de la section 1.5.1 du RID
concernant le transport de BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT
UN ELECTROLYTE ORGANIQUE ou BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION
CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou
EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT**

États signataires	Date de la signature
France	20.07.2021
Royaume-Uni	09.08.2021
Allemagne	10.08.2021
Grèce	21.09.2021
Slovénie	30.11.2021

Accord particulier multilatéral RID 6/2021
au titre de la section 1.5.1 du RID
concernant le transport de BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE ou BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT

- (1) Par dérogation aux dispositions de la Section 3.2.1 du RID (Tableau A, Liste des marchandises dangereuses), les BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE ou BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT, peuvent être transportées sans qu'un numéro ONU leur soit attribué et sans appliquer les dispositions relatives au numéro « ONU 3292 ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM », dans les conditions définies dans cet accord multilatéral, sous réserve que soient respectées, comme approprié, les conditions de construction et d'épreuves définies en annexe.
- (2) Les dispositions spéciales 188, 230, 296, 328, 360, 348, 376 et 377 de la section 3.3.1 du RID sont applicables en lisant « Sodium-ion » à la place de « Lithium-ion ».
- (3) Les BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE ou BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT sont considérées comme appartenant à la Classe 9.
- (4) Il n'est pas nécessaire d'indiquer un numéro ONU dans le document de transport ; la désignation officielle de transport utilisée dans le document doit être selon le cas :
 - PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE ou,
 - BATTERIES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE ou,
 - PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou,
 - BATTERIES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou,
 - PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT ou,
 - BATTERIES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT.
- (5) Le marquage du numéro ONU conformément au 5.2.1.1 n'est pas nécessaire. L'étiquetage conformément au 5.2.2 doit être effectué en utilisant le modèle d'étiquette 9A. Si le transport est effectué selon la disposition spéciale 188, chaque colis doit porter la marque pour les piles au Lithium représentée au paragraphe 5.2.1.9.2 du RID, sans mentionner de numéro ONU.
- (6) Les instructions d'emballage P 903, P 905, P 908, P 909, P 910, P 911, LP 903, LP 904, LP 905 et LP 906 du 4.1.4.1 du RID sont applicables en lisant « Sodium-ion » au lieu de « Lithium-ion ».
- (7) Les BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE ou BATTERIES SODIUM-ION et PILES SODIUM-ION CONTENANT UN

ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT proposées au transport court-circuitées, de telle sorte que le système (pile ou batterie) ne contienne plus d'énergie électrique, ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

- (a) La mise en court-circuit de la pile/batterie est facilement vérifiable (barre de connexion reliant les terminaux, par exemple) ;
 - (b) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions du 2.2.9.1.7 (a), (e) et (f) en lisant Sodium-ion au lieu de Lithium-ion ;
 - (c) Chaque colis doit porter la marque pour les piles au Lithium représentée au paragraphe 5.2.1.9.2 du RID, sans mentionner de numéro ONU ;
 - (d) Sauf lorsque les piles ou batteries se trouvent dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ;
 - (e) Chaque pile, y compris celles composantes d'une batterie, ne doit contenir que des marchandises dangereuses autorisées au transport conformément au chapitre 3.4 et la quantité de marchandise dangereuse contenue dans chacune des piles de doit pas dépasser les quantités limitées, définies dans le chapitre 3.2 tableau A colonne 7a ;
 - (f) La phrase suivante doit être mentionnée dans le document de transport :
« TRANSPORT SELON L'ACCORD MULTILATÉRAL RID 6/2021 ».
- (8) L'expéditeur doit mentionner la phrase suivante dans le document de transport :
« TRANSPORT SELON L'ACCORD MULTILATÉRAL RID 6/2021 ».
- (9) Toutes les autres prescriptions du RID applicables doivent être respectées.
- (10) Le présent accord est valable jusqu'au 31 décembre 2022 pour les transports sur les territoires des Etats parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Etats parties au RID ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.

Paris, le 20 juillet 2021
L'autorité compétente pour le RID en France,

La Sous-directrice des risques accidentels
Delphine RUEL

ANNEXE de l'Accord particulier multilatéral RID 6/2021

Transport de « BATTERIES et PILES SODIUM ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE »

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement ou les piles et batteries emballées avec un équipement, qui consistent en un système électrochimique rechargeable dans lesquels les électrodes positive et négative sont des produits d'intercalation ou d'insertion (le sodium intercalé est présent sous forme ionique ou quasi atomique à l'intérieur du réseau de la matière de l'électrode) sans sodium métallique (ou alliage de sodium) dans aucune des électrodes, et utilisant un électrolyte organique non aqueux, peuvent être transporté en utilisant la désignation officielle de transport appropriée parmi :

- PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE,
- BATTERIES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE,
- PILES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT,
- BATTERIES SODIUM-ION CONTENANT UN ELECTROLYTE ORGANIQUE CONTENUES DANS UN EQUIPEMENT ou EMBALLEES AVEC UN EQUIPEMENT

Elles peuvent être transportées sous ces désignations officielles de transport si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- (a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ;
- (b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes, ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
- (c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
- (d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle doit être munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple diodes, fusibles, etc.) ;
- (e) Les piles et batteries doivent être fabriquées conformément à un programme de gestion de la qualité qui doit comprendre les mêmes éléments que pour des piles Li-ion (2.9.4 (e) i à ix) ;
- (f) Les fabricants et distributeurs de piles ou batteries doivent mettre à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve tel que spécifié dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5.

Epreuves requises sur la base du Manuel d'épreuves et critères

La section 38.3 du Manuel d'épreuves et critères est applicable, avec les modifications suivantes :

- Lire sodium-ion au lieu de lithium-ion.
- Lorsqu'un type de pile ou de batterie est soumis à des épreuves conformément à la présente sous-section, le nombre et l'état des piles et des batteries de chaque type sont :
 1. Échantillons de piles et batteries sodium-ion rechargeables pour les épreuves T.1 à T.5 dans la quantité indiquée :
 - (i) trois piles, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - (ii) trois piles ayant subi 25 cycles de charge et décharge, aboutissant à l'état complètement chargé ;
 - (iii) trois petites batteries, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - (iv) trois petites batteries ayant subi 25 cycles de charge et décharge, aboutissant à l'état complètement chargé ;
 - (v) deux grandes batteries, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ; et
 - (vi) deux grandes batteries ayant subi 25 cycles de charge et décharge, aboutissant à l'état complètement chargé ;
 2. Échantillons de piles et batteries sodium-ion rechargeables ou batteries au sodium-ion rechargeable à une seule pile soumise à l'épreuves T.6 dans la quantité indiquée :
 - (i) Trois piles ou batterie à une seule pile à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - (ii) Trois piles ou batterie à une seule pile ayant subi 25 cycles de charge et décharge, aboutissant à l'état complètement chargé ; et
 - (iii) Pour les piles-éléments de batteries sodium-ion rechargeables, trois piles, à leur premier cycle, à 50% de leur capacité nominale et trois piles ayant subi 25 cycles de charge et décharge, aboutissant à l'état chargé à 50% de leur capacité nominale ;
 3. Échantillons de batteries rechargeables ou de batteries rechargeables à une seule pile pour l'épreuve T.7 dans la quantité indiquée :
 - (i) Trois batteries à une seule pile à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - (ii) Trois petites batteries, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - (iii) Trois petites batteries ayant subi 25 cycles de charge et décharge, aboutissant à l'état complètement chargé ;
 - (iv) Deux grandes batteries, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ; et
 - (v) Deux grandes batteries ayant subi 25 cycles de charge et décharge, aboutissant à l'état complètement chargé.

Les batteries ou les batteries à une seule pile ne comportant pas de dispositif de protection contre les surcharges qui sont conçues pour être utilisées seulement en tant qu'élément

- ^a Les batteries ou les batteries à une seule pile ne comportant pas de dispositif de protection contre les surcharges qui sont conçues pour être utilisées seulement en tant qu'élément d'une autre batterie ou d'un équipement conférant une telle protection ne sont pas soumises à cette épreuve.*
- ^b Excepté pour l'épreuve T.7 de surcharge, une batterie à une seule pile contenant une pile éprouvée ne nécessite pas d'épreuves, sauf si un changement dans la conception de la pile pourrait conduire à l'échec de toute épreuve.*
- ^c S'il a été vérifié que le type de la batterie assemblée prévient :
 - i) La surcharge ;*
 - ii) Les courts-circuits ; et*
 - iii) La décharge excessive entre les batteries.**
- ^d Le total correspond au nombre d'épreuves requises et non pas au nombre de piles ou batteries éprouvées.*